

## SEANCE DU MERCREDI 31 juillet 2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**ETAIENT PRESENTS** : M. BERNET, M. VEYRET, Mlle FELIX, M. HANNI, M. PACAUD, M. MAILLIER, M. MAURIN, M. REIG, Mme BRIZET, M. GIRARD-VEYRET, Mme SANDRIN, Mlle DE ARAUJO, Mme DE BENEDITTIS, M. GUILLAUD, Mme LEBLANC, Mme BOURJAILLAT, M. GENEVAY, Mme BULLIOD.

**ABSENTS** : Mme HERVIER, M. PADILLA, Mme PINAUDEAU, M. THIEVENAZ, M. CUISSINAT, M. ZORIAN Mme CAIRE, M. LUCIANI, Mme MARTINEZ-RIMET.

#### **POUVOIRS** :

M. ZORIAN a donné pouvoir à M. BERNET  
Mme CAIRE a donné pouvoir à M. MAILLIER  
M. CUISSINAT a donné pouvoir à Mme BRIZET

Mme SANDRIN a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 24/07/2018

Date d'affichage : 24/07/2018

### **Ordre du jour**

N°DE annulée : Arrêt du PLU  
N°DE0048-2018 : Projet déplacements doux  
N°DE0049-2018 : Heures supplémentaires employés communaux  
N°DE0050-2018 : Embauche employés saisonniers  
N°DE0051-2018 : Salle multifonctions : projet, financement, subventions  
N°DE0052-2018 : Encaissement chèque remboursement de sinistre  
N°DE0053-2018 : Refus d'implantation d'aire de passage des gens du voyage  
N°DE0054-2018 : Travaux de rénovation ancien garage de l'école  
N°DE0055-2018 : Maintien des Tourbières – Lo Parvi  
N°DE0056-2018 : Transfert de compétences au SEDI (éclairage public)  
N°DE0057-2018 : Nouveaux statuts CCBD  
N°DE0058-2018 : Choix du maître d'œuvre pour la zone de Lantey  
N°DE0059-2018 : Harmonisation prix branchement compteurs d'eau  
N°DE0060-2018 : Mise hors service de ressources captage du bois.  
**QUESTIONS DIVERSES**

Mr le Maire ouvre la séance et demande l'approbation du CR de la séance du 27 juin 2018.  
Ce CR a été approuvé à l'unanimité après qu'il a été précisé qu'une phrase concernant la mini-crèche sera modifiée :

« l'objet de cette délibération était le prix de location du bungalow au profit de la mini-crèche » : « au profit de la mini-crèche » sera supprimé du compte-rendu.

**Arrêt du PLU :**

N'ayant pas reçu le rapport de présentation que devait fournir M. Gergondet, urbaniste de la commune déléguée de Arandon, la question a été supprimée de l'ordre du jour, faute d'éléments probants pour que le Conseil municipal puisse se prononcer.

**MEME SEANCE****N°DE0048-2018 : Projet déplacements doux**

Monsieur le Maire délégué informe le Conseil municipal que le département a fait une demande de mise en sécurité de la RD16F depuis le lotissement Clos du Pin jusqu'à l'arrêt du car sur la place communale d'Arandon.

En effet, sur cette portion de route, empruntée par les élèves, il n'existe pas de trottoirs permettant une sécurité des familles suffisante.

Un projet a donc été mis à l'étude par le cabinet Ellipse pour un montant de 47 200 € HT. La maîtrise d'œuvre s'élève quant à elle à 6 340 € HT. Par ailleurs, ce projet peut donner lieu à des subventions de la part du département.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter le projet pour le montant indiqué.
- De confier la maîtrise d'œuvre au cabinet d'étude ELLIPSE
- De déposer le dossier pour demande de subventions.
- De donner tous pouvoirs au Maire et au Maire délégué pour signer les documents nécessaires.

**MEME SEANCE****N°DE0042-2018 : INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Le Conseil municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire délégué,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires, à titre exceptionnel

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
Technique	Catégorie C	Tous	Toutes
administrative	Catégorie C	Tous	Toutes

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT (le cas échéant).

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **MEME SEANCE**

### **N°DE0050-2018 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale il est nécessaire de renforcer les services techniques lors des congés des agents pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire délégué et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade de agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de agent polyvalent ;
- ♦ au maximum 1 emploi à temps non complet dont le temps de travail sera calculé à l'embauche selon nécessité dans le grade de agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de agent polyvalent.

Monsieur le Maire (ou le Président) sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Par ailleurs, M. le Maire délégué évoque la possibilité de garder un employé contractuel actuellement en poste au-delà de son contrat en contrat service civique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Le sujet sera abordé lors de la prochaine réunion le cas échéant

## **MEME SEANCE**

### **N°DE0051-2018 : Salle multi-fonctions**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme BRIZET, membre de la commission des bâtiments. Cette dernière expose le projet détaillé de la future salle multi-fonctions, présente et remet le plan d'architecte prévisionnel.

Cette salle fera 240 m<sup>2</sup> pour un projet d'environ 494 00 € HT (hors maîtrise d'œuvre (estimée à 58 000 € TTC) et achat de mobilier).

Ce projet pourrait être financé de la façon suivante :  
Subvention Département : 134 953 € TTC (année 2019)  
Subvention Région : 75 000 € TTC (année 2018-2019)  
Subvention DETR : 97 120 € (année 2018-2019)  
Vente de la Cure : 140 000 € TTC  
Récupération de la TVA à N+1 : 100 000 euros environ

Après délibérations, le Conseil municipal décide, à **19 voix pour et 2 abstentions** :

- DE VALIDER le projet tel que décrit ci-dessus.
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour signer les documents s'y afférent.

## MEME SEANCE

### N°DE0052-2018 : Remboursement de sinistre par Groupama

Suite à une effraction sur le volet roulant de la salle des fêtes des Prairies , une demande de remboursement des frais afférents a été demandée à l'assurance GROUPAMA.

Un chèque de 121.20 € a été émis pour ce sinistre au profit de la commune.

Après délibérations, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'encaissement de ce chèque.

## MEME SEANCE

### N°DE0053-2018 : Demande de modification du projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage est à l'étude et prévoit pour le territoire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) les prescriptions suivantes :

- Création d'une aire de grand passage pour un volume de places entre 250 et 300 sur le territoire des 3 EPCI, CAPI, Balcons du Dauphiné et Vals du Dauphiné ; la gestion mutualisée de cette aire doit être formalisée par une convention intercommunale.
- Transformation de l'aire d'accueil de **Frontonas** en terrain familial, soit 20 places.
- Suppression des obligations pour **Morestel** et **Passins** en terme de réalisation d'équipements au regard des besoins repérés.
- Participation financière des communes de **Morestel** et **Passins** à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids des habitants de la commune au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.
- **Tignieu-Jamezieu** : obligation financière de participation au coût de fonctionnement annuel du terrain familial de Frontonas et de la nouvelle aire d'accueil à créer sur Les Avenières-Veyrins-Thuellin.
- **Les Avenières –Veyrins-Thuellin** : nouvelle commune de plus de 5000 habitants, création d'une aire d'accueil de 12 places.

Monsieur le Maire explique que dans le précédent schéma départemental, les communes de Passins et Morestel devaient réaliser deux aires de passage de respectivement 10 et 15 places.

La commune de Arandon-Passins a rempli ses obligations en inscrivant dès son POS un premier terrain susceptible d'accueillir une aire de passage le long de la RD 1075, en limite avec la commune

de Morestel. Ce terrain s'est avéré par la suite peu propice, en raison de la proximité du périmètre du captage d'Huizelet et à cause des aménagements importants que son accès exigeait sur la RD 1075.

Par la suite, la loi NOTRe du 7 août 2015 est venue transférer aux communautés de communes et communautés d'agglomération la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Toutes les obligations issues du précédent schéma ont donc été transférées, avec cette prise de compétence obligatoire, à la CCBD au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La participation financière à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité prévue au projet de schéma départemental apparaît contraire à la réglementation car la commune n'est plus compétente. La compétence ne se partageant pas comme il est de règle, comment pourrait-elle participer en lieu et place de la CCBD ?

La commune de Arandon-Passins n'étant plus compétente en la matière du fait de la loi NOTRe du 7/8/2015 et n'étant pas davantage concernée par la loi Egalité et Citoyenneté du 27/01/2017 puisqu'elle n'atteint pas le seuil de 5000 habitants, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander à Monsieur le Préfet la modification du projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Après délibération et à l'unanimité,

#### **Le Conseil Municipal**

- DEMANDE à Monsieur le Préfet de supprimer l'obligation de participation financière de la commune de Arandon-Passins à l'investissement et au fonctionnement des équipements que doit réaliser la CCBD dans le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- DIT que ces équipements doivent être réalisés et supportés financièrement par la seule CCBD à laquelle Arandon-Passins participe déjà financièrement au prorata de ses contribuables.

### **MEME SEANCE**

#### **N°DE0054-2018 : Réhabilitation de l'ancien garage de l'école**

Monsieur le Maire donne la parole à Mlle FELIX qui informe le Conseil Municipal que suite au dernier conseil municipal où il a été discuté la réhabilitation de l'ancien garage de l'école d'Arandon, un devis a été reçu pour la partie maçonnerie.

Ce devis, donné par Laurent Buisson maçonnerie s'élève à 4535 € TTC.

Pour rappel, les travaux estimés pour la création du préau étaient d'environ 20 000 euros.

Après délibérations, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le devis pour le montant cité ci-dessus,
- DE FAIRE SUIVRE les travaux par M. HANNI Michel et M. BERTOGLI Raphaël

## **MEME SEANCE**

### **N°DE0055-2018 : Maintien des tourbières – Lo Parvi**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'à l'initiative du Préfet, la DDT et Lo Parvi ont présenté aux élus locaux le 26 avril 2018 à Crémieu, le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des tourbières de l'Isle Crémieu, du Bas Dauphiné et de l'Est lyonnais.

La carte jointe en annexe à cette délibération présente le projet d'APPB de notre commune.

Le Conseil municipal décide, à **15 voix pour et 6 abstentions**,

- D'ENGAGER l'instruction du projet d'APPB sur les tourbières de l'Epoux et des Ecorrées,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à ce projet.

## **MEME SEANCE**

### **N°DE0056-2018 : Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'Eclairage Public au SEDI**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Pacaud.

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI, à laquelle la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du SEDI à l'article 2.4.

Le document « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » précise les modalités du service proposé par le SEDI.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5211-18 et L.5212-16 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

Vu, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

Vu, les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 ;

Vu, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par le SEDI ;

Vu, le barème actuel des participations financières figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier au SEDI la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétences ;

Considérant qu'il convient prévoir les modalités de mise à disposition du SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public -;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- Solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SEDI la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- De prendre acte du transfert dans la mesure où le SEDI a pris une délibération concordante.

Par ailleurs, Monsieur PACAUD informe le Conseil municipal que lors de la prochaine séance du conseil, il sera important de voter le contrat de maintenance qu'il présentera alors.

### **N°DE0057-2018 : Approbation nouveaux statuts CCBD**

Par arrêté préfectoral du 20 novembre 2016, Monsieur le Préfet a créé la Communauté de communes « les Balcons du Dauphiné » issue de la fusion des anciennes communautés de communes « Les Balmes Dauphinoises », « l'Isle Crémieu » et « Le Pays des Couleurs ».

Jusqu'à la délibération portant approbation de statuts harmonisés ou au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné exerce la somme des compétences des anciens EPCI figurant sur l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

**S'agissant des compétences optionnelles**, le Conseil communautaire dispose d'un délai d'un an à compter de la fusion pour délibérer, soit en faveur de la prise de ces compétences, soit en faveur de leur restitution aux communes membres.

Ce délai est porté à deux ans **pour les compétences facultatives**. La délibération de l'organe délibérant peut stipuler que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que la communauté de communes doit harmoniser ses statuts selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Les compétences des intercommunalités se distinguent en trois catégories :

- Les compétences obligatoires fixées par la loi,
- Les compétences optionnelles, fixées par la loi et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux communes,
- Les compétences facultatives ou supplémentaires dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par les statuts ; il est laissé à la libre appréciation des territoires.

La procédure d'approbation des statuts est réglée dans les conditions de l'article L5211-20 du CGCT. Elle est décidée par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des

Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou au moins la moitié des Conseils municipaux des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Au cours de sa séance du 17 juillet 2018, le Conseil communautaire des Balcons du Dauphiné a approuvé le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes qui prendraient effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est rappelé qu'un certain nombre d'arbitrages avaient été actés en matière d'harmonisation de compétences préalablement à la fusion. Les débats intervenus depuis le début de l'année 2018 ont permis d'aboutir au projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

**Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

#### **MEME SEANCE**

#### **N°DE0058-2018 : Choix du maître d'œuvre pour la zone de Lantey**

Monsieur le maire donne la parole à M.Pacaud qui rappelle au Conseil municipal que lors de la dernière réunion, il a été désigné un mandataire pour les travaux de la zone de Lantey et qu'il y a maintenant lieu de désigner un maître d'œuvre pour les travaux sur cette zone.

Le dossier ayant été initialisé par la CCBD en collaboration avec le cabinet Ellipse, monsieur le Maire propose au Conseil municipal de conserver le cabinet Ellipse, dans un souci de cohérence et de continuité de service.

Après délibérations, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** le cabinet ELLIPSE comme maître d'œuvre pour ces travaux dans la zone de Lantey
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Maire afin de signer les documents de cette désignation.

#### **MEME SEANCE**

#### **N°DE0059-2018 : Harmonisation prix branchement compteur d'eau**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Hanni qui informe le Conseil municipal que depuis la fusion des deux communes, le prix des branchements de compteur d'eau n'a pas été harmonisé.

Les tarifs actuellement pratiqués sont les suivants :

Arandon : 152.45 € pour le branchement de compteur

Passins : 0 €

Dans un souci d'égalité, monsieur le Maire propose au Conseil d'appliquer le tarif pratiqué par Arandon à la nouvelle commune fusionnée.

Après délibérations, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instaurer le même tarif pour les deux communes, soit 152,45 €.

## **MEME SEANCE**

### **N°DE0060-2018 : Mise hors service de ressources en eau destinées à la consommation humaine et conservation en secours**

Monsieur le maire donne la parole à M. Hanni qui propose au Conseil municipal la mise hors service et la conservation en secours pour la consommation humaine des ressources en eau suivantes :

Source « Bois haut », située sur la commune de Arandon-Passins, commune déléguée de Passins, lieu-dit « Le Mas du Fays », section B, parcelle n°523 et 479.

Il expose les raisons qui motivent cette proposition : Déconnexion du réseau suite à l'abandon du réservoir du Bois, mais conservation en secours car possibilité de raccordement sur le réservoir du village.

Il expose ensuite les conséquences de ce choix : les eaux provenant de ces ressources ne pourront plus être utilisées en vue de l'alimentation de distribution publique. Ces ressources devront être effectivement séparées du réseau public d'alimentation en eau potable par des moyens techniques appropriés.

Cependant, elles pourront être réutilisées en secours, pendant une durée limitée si des circonstances exceptionnelles le nécessitent (des pénuries d'eau saisonnières répétitives ne constituent pas des circonstances exceptionnelles). Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

La collectivité informera l'autorité sanitaire (ARS) préalablement à toute utilisation.

Les périmètres de protection, instaurées au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, et les prescriptions ou servitudes correspondantes seront maintenues. Notamment le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'un entretien régulier.

Le programme d'analyse de l'eau de ces captages engagé au titre de l'article L.1321-15 de Code de la Santé Publique sera modifié à l'initiative de l'ARS, dès réception de la présente délibération, afin d'assurer un suivi minimum.

Après délibérations, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la mise hors service et la conservation en secours des ressources citées en premier alinéa.

Il en résulte la mise hors service des ouvrages intermédiaires suivants : Source du Bois Haut. La déconnexion du réseau public a été effective à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- ❖ Une réunion de la commission voirie est à prévoir en collaboration avec la commission finances afin de programmer les opérations de voirie nécessaires pour le second semestre 2018.
- ❖ Cantine et transport scolaires : Mme Sandrin annonce que la nouvelle convention a été envoyée en mairie. Le prix des repas a légèrement augmenté et passe à 3.42 € TTC par repas à Passins, 3.42 € TTC + 0.10 cts par repas pour Arandon au lieu de 3.27 € TTC+ 0.10 cts par repas à Arandon et 3.38 TTC à Passins. Mme Sandrin prendra contact avec l'entreprise pour plus de renseignements. Par ailleurs, une habilitation pour les accompagnateurs de car sera à faire à la rentrée de septembre, à la demande du département.
- ❖ Une commission urbanisme/PLU (Passins) sera à prévoir.
- ❖ Espace Nature pédagogique : Afin de mettre en place un aménagement d'espace Nature pédagogique sur la commune, le département souhaiterait que la commune achète une portion de terrain appartenant au département. Après discussions, le Conseil municipal refuse d'acheter du terrain au département pour le remettre à disposition de ce même département.
- ❖ M. HANNI expose un problème récurrent sur la commune : il semblerait que certaines personnes tirent de l'eau depuis les poteaux incendie de la zone, ce qui occasionne des baisses de pression dans le village. Une surveillance de ces points d'eau est à envisager.

**FIN DE LA SEANCE : 22h30**